

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de nouvelle centralité du Val Fourré à Mantes-la-Jolie Secteur Bretonneau Clémenceau

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 23 mai 2016 du conseil municipal de Mantes-la-Jolie sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité de l'opération d'aménagement Bretonneau-Clémenceau ;

Vu la délibération du 3 juillet 2017 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) autorisant son directeur général à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage avec la ville de Mantes-la-Jolie pour la requalification du secteur Bretonneau/Clémenceau et à lancer, mettre en œuvre et signer l'ensemble des actes requis relatifs à toutes les procédures administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage en date du 21 septembre 2017 signée par la ville de Mantes-la-Jolie et l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;

Vu le courrier de monsieur le maire de Mantes-la-Jolie en date du 13 novembre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP, et de l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-032 en date du 23 février 2018 du préfet de région, autorité environnementale, dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la décision n°E18000151/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 décembre 2018 désignant Monsieur Jean-Pierre Lentignac en tant que commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, **du 21 janvier au 4 février 2019 inclus**, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles en vue de la constitution d'une réserve foncière pour l'opération d'aménagement Bretonneau Clémenceau, dans le quartier du Val Fourré.

Article 2 : Par décision du 4 décembre 2018 susmentionnée, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Jean-Pierre Lentignac, ingénieur en retraite, en tant que commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de l'EPAMSA, huit jours au moins avant le début des enquêtes dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Mantes-la-Jolie, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le président de l'EPAMSA.

Article 4 : Le dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils seront déposés à la mairie de Mantes-la-Jolie, et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes les observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Mantes-la-Jolie aux jours et heures ci-dessus mentionnés, soit adressées par écrit au maire de la commune ou au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Mantes-la-Jolie, désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations de toute personne intéressée, à la mairie de Mantes-la-Jolie, aux jours et heures suivants :

- le mardi 22 janvier 2019 de 16 h à 19 h
- le samedi 2 février 2019 de 9 h à 12 h

Article 6 : Il sera fait, par l'expropriant, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 7 : Les formalités prévues à l'article 6 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 8 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 6 du présent arrêté devront fournir toutes les indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous les renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Mantes-la-Jolie clôturera le registre et le transmettra, dans les 24 heures, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur.

Article 10 : Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur pourra entendre toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédigera un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête conjointe et il examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être transmises dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête au préfet des Yvelines accompagnées du registre et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Article 11 : Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et à la mairie de Mantes-la-Jolie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI